

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

reau arrete.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

autorisant l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS
à augmenter l'effectif de son élevage porcin
situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs

N° 20015

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté individuel n° 19167 délivré le 21 février 2012 à l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS portant dérogation de distances d'éloignement pour la construction d'un silo-tour sur le site d'un élevage porcin soumis à autorisation situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 soumettant le dossier de demande d'enregistrement de l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS à une consultation du public pendant une durée de 4 semaines, du 21 juillet au 18 août 2014,

VU la demande d'enregistrement déposée le 6 juin 2014 par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage porcin situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs pour atteindre 1657 animaux-équivalents,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 17 juin 2014,

VU les observations portées par la municipalité de Monts sur le registre lors de la consultation susvisée,

VU les avis des conseils municipaux consultés,

VU le rapport du 23 septembre 2013 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le silo-tour de stockage de maïs destiné à l'alimentation des porcs de l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS se situe à 64,30 mètres des tiers, et que son exploitation est autorisée par l'arrêté individuel n° 19167 du 21 février 2012,

CONSIDERANT que ce silo-tour ne fait pas l'objet de cette demande, qu'il ne sera pas modifié, et qu'à ce titre il peut bénéficier de l'antériorité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandée par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS, dont l'élevage porcin est situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2014, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Nombre d'animaux (coefficient en animaux-équivalents)	Effectif en animaux-équivalents	Régime
2102- 2-a	Activité d'élevage de porcs	3 verrats (3) 147 truies et gestantes (3) 18 cochettes (1) 1062 porcs en engraissement (1) 636 porcs sevrés de moins de 30 kg (0,2)	9 441 18 1062 127 soit 1657	Enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 6 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Prescriptions des actes antérieurs

La poursuite de l'exploitation du silo-tour situé à 64,30 m du tiers le plus proche est autorisée.

Article 1.4.3 – Autres prescriptions des actes antérieurs

Les autres dispositions de l'arrêté individuel n° 19167 du 21 février 2012 sont abrogées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Branchs pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Branchs et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH